

GRUFFE  
Tribunal de Commerce de  
NANTES  
allée de l'île Gloriette  
446 NANTES CEDEX 01  
EP NANTES 72 4/ L

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D ACTES DE SOCIETE**

Concernant \*\* S.A.R.L.  
\* ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE  
\* 9 RUE JULES VERNE  
\*  
\*  
\*\* 44700 ORVAULT

Réf : 938498  
RCS : 390865/49

Pièces déposées le 26/ 4/1993 Numéro : 931960

Dénomination sociale :  
ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE ou  
par abréviation A.S.I. INFORMATIQUE

DECLARATION DE CONFORMITE 24/ 3/1993

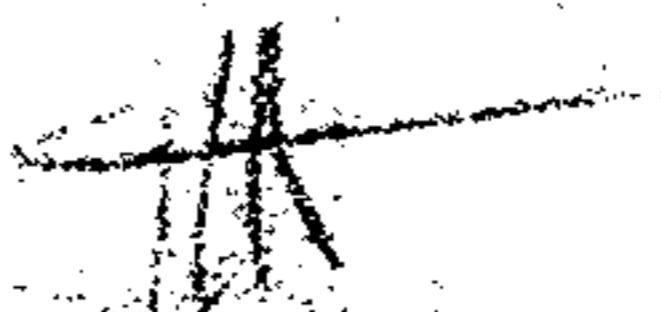
P.V. D'ASSEMBLEE du 24/ 3/1993 : NOMIN. GERANT(S)

ACTE SSP en date du 24/ 3/1993 : FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

--- Cout du depot : 76.06 Francs.  
Dont I.V.A. : 7.06 Francs.

La : 49120

Le Greffier,



Depot Effectué Par \*\* Ste civile professionnelle  
\* SLP JCH. GUEGUEN, M. FREDUR, M. ROYER.  
\* 134 RUE PAUL BELLAMY  
\*  
\*  
\*\* 44000 NANTES

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS  
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

**ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE**  
**par abréviation ASI INFORMATIQUE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100 000**  
**SIEGE SOCIAL: 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT**

931960

Les soussignés :

Monsieur Alain BOULICOT, demeurant 46 rue Maurice Terrien 44100 NANTES

Monsieur Jean-Louis GUERIN, demeurant 54 rue de la Bourdonnais 44100 NANTES

Monsieur Joël MORIN, demeurant 25 rue de la Marquise de Sévigné 44470 CARQUEFOU

La Société MUTA CONSULTANTS, dont le siège est 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT  
représentée par Monsieur Jean-Louis DUTERTRE

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE  
SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE par abréviation ASI INFORMATIQUE au capital de  
F. 100 000, dont le siège social est 9 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT,

après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé  
en date à NANTES, du 24 mars 1993,

nomment Monsieur Alain BOULICOT, demeurant 46 rue Maurice Terrien 44100 NANTES aux  
fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

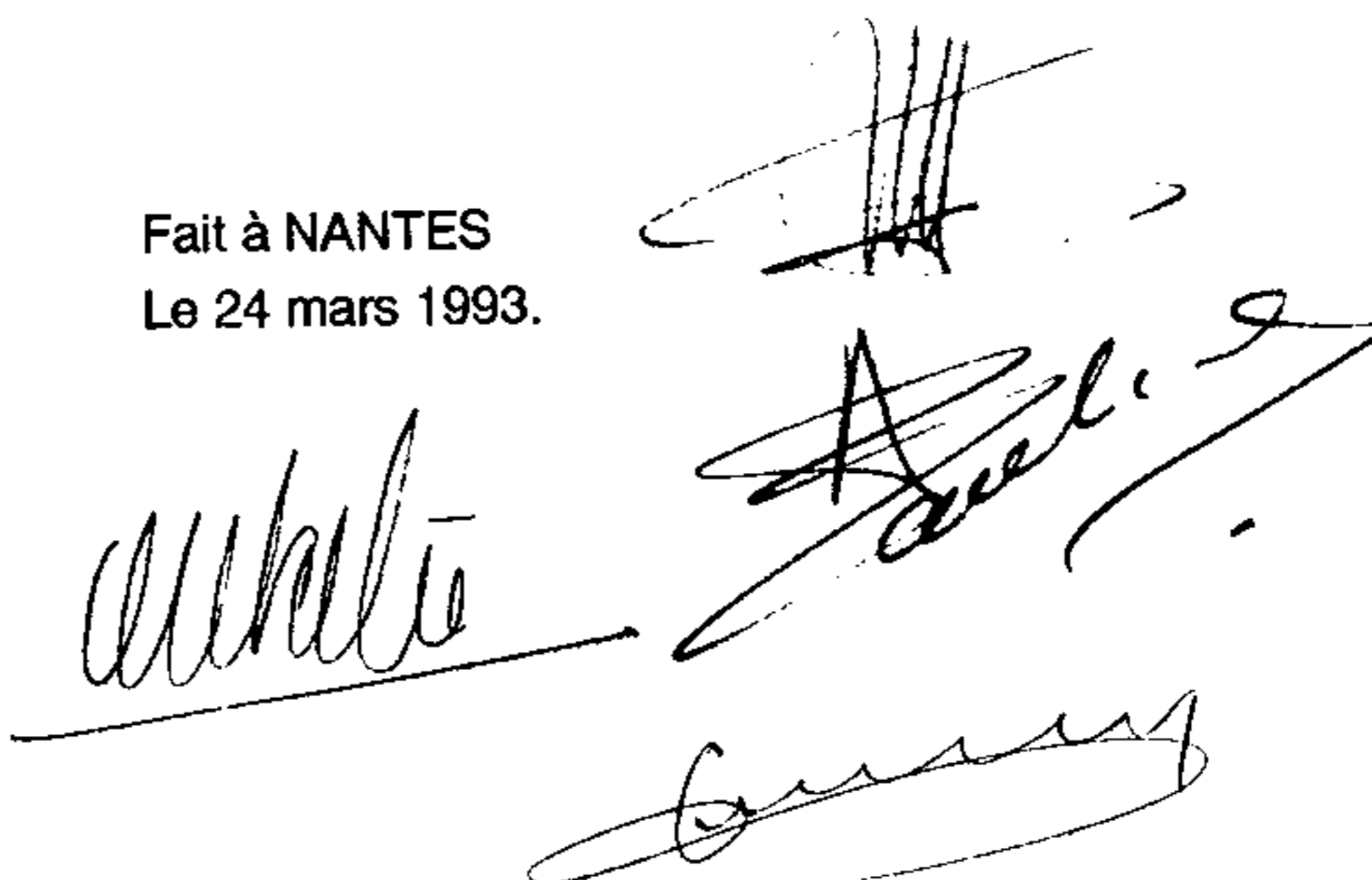
Monsieur Alain BOULICOT dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour  
agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Alain BOULICOT accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des  
interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les  
formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à NANTES  
Le 24 mars 1993.



**Les soussignés :**

**Monsieur Alain BOULICOT**

né le 27 juin 1951 à PARIS

demeurant 46 rue Maurice Terrien 44100 NANTES,

marié avec Madame Elisabeth DANIEL sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat établi par Maître COUGARD en date du 29 mars 1978.

**Monsieur Jean-Luc GUERIN**

né le 13 juillet 1950 à NANTES

demeurant 54 rue de la Bourdonnais 44100 NANTES

Marié avec Madame Pascale BOQUIEN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NANTES le 6 septembre 1975.

**Monsieur Joël MORIN**

né le 2 mars 1955 à BOUCHAMPS LES CRAONS

demeurant 25 rue de la Marquise de Sévigné 44470 CARQUEFOU

Marié avec Madame Marie-Claude BORDAIS sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LONGUEFUYE le 9 novembre 1974.

**La Société MUTA CONSULTANTS**

Société anonyme au capital de 2 200 000 Francs

dont le siège est 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT

immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro B 339 680 332

représentée par Monsieur Jean-Louis DUTERTRE président du conseil d'administration, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 janvier 1993.

**Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :**

*Handwritten signatures:*  
1. A large, stylized signature, possibly "J. Boulicot".  
2. A signature with a large "A" or "L" initial.  
3. A signature that appears to be "J.L. Dutertre".

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, dans le cadre de son appartenance au groupe MUTA CONSULTANTS, la prestation de services et de conseils en informatique et la distribution de produits informatiques ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE ou par abréviation ASI INFORMATIQUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 9 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dépositaire des fonds :

JA  
Step  
Luce  
A  
P.G.

par Monsieur Alain BOULICOT .....	49 000 F
par Monsieur Jean-Luc GUERIN .....	100 F
par Monsieur Joël MORIN .....	100 F
par Société MUTA CONSULTANTS .....	50 800 F
 Soit au total la somme de .....	 100 000 F

Madame Pascale BOQUIEN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc GUERIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Marie-Claude BORDAIS, conjoint commun en biens de Monsieur Joël MORIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (100 000 F).

I - Il est divisé en 1000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Madame Pascale BOQUIEN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc GUERIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur la part attribuée à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Madame Marie-Claude BORDAIS, conjoint commun en biens de Monsieur Joël MORIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur la part attribuée à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain BOULICOT .....	490 parts sociales
Monsieur Jean-Luc GUERIN .....	1 part sociale
Monsieur Joël MORIN .....	1 part sociale
Société MUTA CONSULTANTS .....	508 parts sociales
 Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	 1000 parts sociales

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature that appears to be 'Hoy' and another that looks like 'clue'.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JM  
H/M  
C  
A  
P

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

JJ  
11/01  
avec  
h  
A  
P



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are initials 'JF' and 'HCH' next to a signature that appears to be 'une'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'A.'. To the right of that, there is another signature that looks like 'B.'. There are also some other scribbles and marks.

**ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain BOULICOT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- signer la déclaration de régularité et de conformité,
- acquérir de la société ATLANTIQUE SOLUTION INFORMATIQUE par abréviation "A.S.I.", la branche d'activité de services informatiques de maîtrise d'oeuvre en intégration de systèmes basés sur des progiciels de gestion industrielle, hors gestion de maintenance assistée par ordinateur, moyennant le prix de 200 000 F,
- signer tous actes et pièces, stipuler toutes charges et conditions, substituer, élire domicile, faire toutes déclarations et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Bon pour reconnaissance en  
qualité d'associé



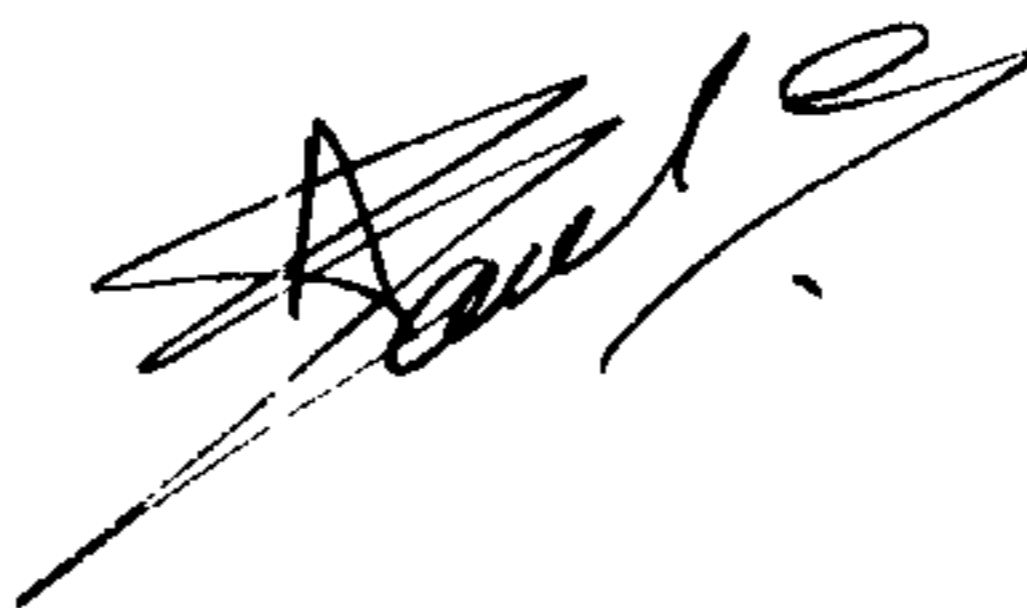
Bon pour reconnaissance à  
la qualité d'associé



Fait à NANTES

Le 24 mars 1993

En quatre exemplaires originaux.



**ATLANTIQUE SOLUTION INGENIERIE INFORMATIQUE**  
**par abréviation ASI INFORMATIQUE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100 000**  
**SIEGE SOCIAL: 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT**

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

NEANT

*[Signature]*

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Nous soussignés CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, représentés par  
Mr ALLIOT Jean-Marc  
agissant en qualité de sous-directeur  
de l'agence de NANTES OUEST, 5 avenue des thébaudières  
44800 ST HERBLAIN.

Certifions avoir reçu en dépôt une somme de 100 000 CENT MILLE  
FRANCS

représentant , suivant la liste de souscripteurs qui nous a été  
présentée et dont un exemplaire est joint, dûment visé par  
nous,

le capital de la *SARL ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE  
INFORMATIQUE, Sté* en cours de formation

dont le siège social est à ORVAULT, 9 Rue Jules Verne

ladite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible  
ouvert sur nos livres sous le numéro 022 098 406 Q

Elle restera bloquée jusqu'à :

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des  
Sociétés, les fonds pouvant alors être retirés par tout  
mandataire de la société sur présentation d'un certificat  
délivré par le greffe du Tribunal de Commerce attestant  
l'immatriculation.

Fait à ST Herblain le 23.03.93

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

5, Avenue des thébaudières  
B.P. 295

44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX

Tél. 40 16 91 16

Télécopie 40 63 16 06

LISTE DES SOUSCRIPTEURS SARL ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE  
INFORMATIQUE

Mr BOULICOT Alain 46 Rue Maurice Terrien 44100 NANTES	49 000 Frs
Mr GUERIN Jean Louis 54 Rue de la Bourdonnais 44100 NANTES	100 Frs
Mr MORIN Joël 25 Rue de la Marquise de Sévigné 44470 CARQUEFOU	100 Frs
Sté MUTA CONSULTANTS 9 Rue Jules Verne 44700 ORVAULT	50 800 Frs

Fait à ST HERBLAIN LE 23.03.93

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST  
5, Avenue des Thébaudières  
B.P. 295  
44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX  
Tél. 40 16 91 16  
Télécopie 40 63 16 06

**ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE**  
**par abréviation ASI INFORMATIQUE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100 000**  
**SIEGE SOCIAL: 9 rue Jules Verne 44700 ORVAULT**

**DECLARATION DE CONFORMITE**

Le soussigné :

Monsieur Alain BOULICOT demeurant 46 rue Maurice Terrien 44100 NANTES

Agissant en qualité de gérant associé,

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à NANTES du 24 mars 1993, ont été régulièrement établis les statuts d'une société à responsabilité limitée à constituer, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur et précisant les caractéristiques essentielles de la société en formation :

La Société a pour dénomination : ATLANTIQUE SOLUTIONS INGENIERIE INFORMATIQUE par abréviation ASI INFORMATIQUE.

La Société a pour objet dans le cadre de son appartenance au groupe MUTA CONSULTANTS, la prestation de services et de conseils en informatique et la distribution de produits informatiques.

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de son immatriculation.

Le capital social est de F. 100 000, divisé en 1000 parts de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par des apports en numéraire.

A été désigné comme premier gérant, Monsieur Alain BOULICOT, associé, demeurant 46 rue Maurice Terrien 44100 NANTES, pour une durée indéterminée.

L'avis de constitution de la Société prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a fait l'objet d'une demande de publication dans un journal dûment habilité à recevoir les annonces légales sur le département.

Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux de l'acte constitutif contenant les statuts,
- deux originaux de la décision des associés ayant nommé le gérant,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NANTES.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire  
Le 24 mars 1993 à NANTES

